

DELIBERATION DD2026_020

Nombre de membres du conseil	
en exercice	82
Présents	58
Votants	73
Pouvoirs	15

Date de convocation du Conseil communautaire du
Grand Périgueux le 20 février 2026

LE 26 février 2026, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en
session ordinaire sous la présidence de
M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

MONÉTISATION DES JOURS ÉPARGNÉS SUR LE COMPTE ÉPARGNE TEMPS

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme DRUILLOLE, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CAPIERRE, M. COURNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADIS, Mme LABAILS, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, M. REYNET, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. TALLET, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M. DENIS, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, Mme ROUX, M. PERPEROT, Mme TOURNIER, M. SERRE, M. MARTY, M. BIDAUD, Mme ARNAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS, Mme ESCLAFFER, Mme SARLANDE, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BOURGEOIS, Mme FRANCESINI, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme MASSOUBRE-MAREILAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL, M. VADILLO, M. CHANTEGREIL, M. PERIER, Mme CHERBERO, Mme MONTEIL-MAYAUD, Mme RENAUD

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. LACOSTE, M. LARENAUDIE, Mme LUMELLO, M. PIERRE NADAL, Mme DOAT, Mme FAVARD, Mme LANDON, Mme DUVERNEUIL, Mme REYS

POUVOIR(S) :

M. COLBAC donne pouvoir à M. GEORGIADIS
Mme GONTHIER donne pouvoir à Mme SALOMON
M. PROTANO donne pouvoir à M. GUILLEMET
M. LEGAY donne pouvoir à M. NARDOU
M. DUCENE donne pouvoir à M. CHANTEGREIL
M. RATIER donne pouvoir à M. SUDREAU
M. MALLET donne pouvoir à M. NOYER
M. BELLOTEAU donne pouvoir à Mme CHERBERO
M. GUILLEMOT donne pouvoir à M. CAPIERRE
M. BARROUX donne pouvoir à M. PERPEROT
M. CADET donne pouvoir à M. MOISSAT
M. DELCROS donne pouvoir à M. PERIER
M. GASCHARD donne pouvoir à M. PALEM
M. LAVITOLA donne pouvoir à Mme MARCHAND
M. LACOUR-COULON donne pouvoir à M. TALLET

MONÉTISATION DES JOURS ÉPARGNÉS SUR LE COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant que le compte épargne temps (CET) a été instauré par le décret du 26 août 2004, modifié par le décret du 20 mai 2010 et particulièrement sur les conditions de monétisation des jours épargnés.

Que son fonctionnement est prévu au Grand Périgueux dans le cadre de la note de service sur les congés annuels (dernière actualisation en 2017).

Que pour rappel, les fonctionnaires (sauf les stagiaires) et les agents contractuels (un an d'ancienneté) sont concernés par le dispositif. Les jours de congés, RTT ou heures supplémentaires peuvent alimenter le CET. Toutefois les agents doivent avoir pris annuellement au minimum 20 jours de congés annuels pour « épargner » des jours. Le CET est plafonné à 60 jours.

Que la monétisation des jours de CET nécessite une délibération autorisant celle-ci sous la forme :
- soit d'un paiement forfaitaire des jours épargnés selon la catégorie hiérarchique de l'agent (catégorie A = 150€ brut/jour ; catégorie B = 100€ et catégorie C = 83€) ; ces montants étant définis par la réglementation en vigueur.

- soit d'une conversion des jours en points de retraite additionnelle (RAFP) pour les fonctionnaires uniquement selon une formule de calcul.

Que jusqu'à présent, la mise en place de la monétisation des jours de CET n'a pas fait l'objet d'une délibération cadre précisant les conditions de cette éventuelle monétisation. De ce fait, les agents pouvaient soit les utiliser, soit emporter leur CET avec eux dans le cas d'une mutation, soit prendre les jours épargnés avant un départ en retraite.

Considérant qu'il arrive que certains agents se retrouvent dans l'impossibilité d'utiliser leurs jours de CET avant leur retraite notamment lorsqu'ils sont en arrêt de travail prolongé (congé longue maladie, congé longue durée, congé d'invalidité temporaire imputable au service, etc.).

Qu'il est proposé d'autoriser la monétisation des jours de CET pour les agents qui sont dans l'impossibilité matérielle de consommer leur CET avant leur départ à la retraite ou leur radiation des cadres.

Que le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire réglementaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son départ à la retraite (150€ pour la catégorie A, 100€ pour la catégorie B et 83 euros pour la catégorie C). Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Autorise la monétisation des jours de CET, selon le montant forfaitaire en vigueur, aux agents partant à la retraite et étant préalablement dans l'incapacité de consommer ces jours du fait d'un arrêt de travail, quelle que soit sa nature, ou d'une position administrative autre que la position normale d'activité ;
- Autorise la monétisation des jours de CET, selon le montant forfaitaire en vigueur, en cas de décès d'un agent.
- Décide de prévoir les crédits nécessaires à l'application de ce dispositif.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 16/03/2026	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 16/03/2026	Périgueux, le 16/03/2026
Le secrétaire de séance Christian LECOMTE 	Le Président Jacques AUZOU 